71175 - Quel sort sera-t-il réservé à l’enfant mineur dans sa tombe ?

question

Si un enfant mineur âgé de 10 à 11 ans meurt, comment sera-t-il traité par rapport aux questions suivantes :
- Sera-t-il interrogé par Mounkar et Nakir ?
- Subira-t-il le châtiment de la tombe ?
- Intercédera-t-il de façon à permettre aux siens d’entrer au paradis ?
J’ai entendu que le Prophète Ibrahim (PSL) sera chargé de veiller sur les enfants des musulmans morts en bas âge. Et je sais que notre seigneur Ibrahim est au 7e ciel. Faut-il en déduire que l’enfant mort prématurément vivra au 7e ciel ? Ou vivra-t-il dans sa tombe ? La compression infligée aux morts dans leurs tombes s’appliquera-t-elle même aux enfants ?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Premièrement, cette compression est la première épreuve subie par le mort dès son enterrement. Des textes indiquent qu’elle est appliquée à toute personne enterrée. Aussi personne n’y échappera. Allah est le garant de l’assistance.

Ahmad a rapporté (6/55, 98) que le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) a dit : La tombe se resserre sur son occupant ; si quelqu’un pouvait échapper à cette épreuve, ce serait Saad Ibn Mouadh .

Dans as-Sahiha (1695), Al-Albani dit : En somme ce hadith est indubitablement authentique vu l’ensemble des voies et versions concordantes par lesquelles il est rapporté. Aussi demandons-nous à Allah d’atténuer pour nous cette compression tombale. En effet, Allah est le meilleur répondant .

Selon Abou Ayyoub (P.A.a), le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) dit à la suite de l'enterrement d'un enfant : Si quelqu'un pouvait échapper à la compression infligée aux morts dans leurs tombes, celui-ci devrait en être épargné. (hadith rapporté par at-Tabarani dans al-Mou'djam al-Kabir, 4/121 et déclaré authentique par al-Haythani (3/47) et par al-Albani dans as-Silsila as-Sahiha (2164).

Deuxièmement, il y a une divergence d'opinions au sein des ulémas sur la question de savoir si les enfants seront interrogés dans leurs tombes. Deux avis se dégagent. Le premier, adopté par des Malékites, des Hanbalites et soutenu par al-Qurtoubi et Ibn Taymiya d'après al-Fourou', est qu'ils seront interrogés. Voir al-Fourou' (2/216), commentaire de Zarqani (2/85).

Dans ar-Rouh (87-88), Ibn al-Qayyim (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit : « Les partisans de cet avis arguent qu'il est institué de leur faire la prière des morts, de prier Allah pour eux et de lui demander de leur épargner le châtiment de la tombe et ses épreuves. En effet, il est attribué à Abou Hourayra, (P.A.a) que, faisant la prière des morts pour un enfant, on l'entendait dire : Mon Seigneur, préserve-le contre le châtiment de la tombe (rapporté par Malick, 536 et par Ibn Aib Shayha, 6/105).

Ils citent encore à titre d'argument le hadith rapporté par Ali ibn Maabad selon lequel quand un convoi transportant la dépouille mortelle d'un jeune enfant passa tous prêt d'Aicha (P.A.a), elle pleura. Et quand on lui dit : Qu'est-ce qui vous a fait pleurer, ô mère des croyants ? ! Elle dit : j'ai pleuré par pitié pour lui à cause de la compression qu'il va subir dans sa tombe . Ils disent encore : Allah Transcendant développera parfaitement leur entendement de façon à ce qu'ils soient conscient de leur situation, et la réponse adéquate leur sera inspirée quand ils seront interrogés .

Le deuxième avis est qu'ils ne seront ni éprouvés ni interrogés dans leurs tombes. C'est l'avis des Chafiites et de certains Malikites et hanbalites.

Dans al-Fourou', Ibn al-Mouflih (2/216) dit : c'est l'avis d'al-Qadi et Ibn Aqil .

L'argument des partisans du deuxième est expliqué par Ibn Qayyim (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde), qui semble le partager, dans son ouvrage intitulé ar-Rouh (87-88) en ces termes :

« Les autres disent que l'on ne saurait interroger que quelqu'un qui comprend le sens du messager et de son message. C'est à celui-là qu'il est raisonnable de demander s'il a cru au messager et lui a obéi ou pas. C'est à lui qu'on peut dire : que disais-tu à propos de cet homme qui vous a été envoyé ?

Quant à l'enfant complètement dépourvu de discernement, on ne saurait pas lui dire : que disais-tu à propos de cet homme qui vous a été envoyé ? Même si on lui restituait toute son intelligence dans sa tombe, on ne pourrait pas l'interroger sur ce dont il n'avait pas eu connaissance, car ce serait inutile.

S'agissant du hadith d'Abou Hourayra (P.A.a), le châtiment tombal dont il y est question ne signifie pas que l'enfant sera torturé pour avoir négligé un acte d'obéissance ou commis un péché. Loin de là. Car Allah ne châtiera personne sans cause.

Le châtiment tombal peut renvoyer à la souffrance que le mort éprouve à cause des actes d'un autre, souffrance qui ne constitue guère un châtiment sanctionnant un des ses actes. C'est dans ce sens que le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) dit que le mort souffrira à cause des pleurs des siens. C'est-à-dire que cela lui fait de la peine. Ce qui ne veut pas dire qu'on châtiera le mort pour un péché commis par le vivant.

Nul doute qu'on éprouve dans la tombe des souffrances, des soucis et des remords qui peuvent atteindre douloureusement les enfants. C'est pourquoi celui qui leur fait la prière des morts est tenu de demander à Allah Très Haut de les mettre à l'abri de ces souffrances. Allah le sait mieux.

Troisièmement, s'agissant de la place des enfants défunts notamment la question de savoir s'ils sont au 7e ciel avec Ibrahim ou dans leurs tombes, il est mentionné dans un hadith rapporté par Samura Ibn Djoundoub (P.A.a) que le Messager d'Allah (bénédiction et salut soient sur lui) disait souvent à ses compagnons :

- lequel d'entre vous a fait un rêve ? Et on lui racontait ce qu'on avait à raconter. Un matin, il dit : quant à moi,deux individus se présentèrent à moi hier (au cours d'un rêve), me réveillèrent et me demandèrent de les suivre. Ce que je fis ». Puis il raconta des choses avant de dire : nous

arrivâmes à un jardin florissant jalonné de plantes multicolores près desquelles se tenait debout un homme longiligne dont je voyais à peine la tête perdue dans les hauteurs du ciel. A ces côtés s'étaient attroupés la plus grande horde d'enfants que j'avais jamais vue . Ensuite, ses deux compagnons (anges) lui donnèrent ces explications : « Le longiligne du jardin n'était autre qu'Ibrahim. Quant aux enfants qui l'entouraient, on trouve parmi eux tout enfant mort en conservant la croyance (innée en Dieu). Certains musulmans lui dirent : et les enfants des polythéistes ? !

- Et (même) les enfants des polythéistes ajouta-t-il.(rapporté par al-Boukhari, 7047).

Ce hadith indique que les défunts mineurs seront pris en charge par Ibrahim au paradis. Mais ils ne seront-ils pas au 7e ciel. Voir le commentaire d'an-Nawawi sur Mouslim, hadith, n° 2658.

Quatrièmement, de nombreux hadith concordants sont rapportés d'après le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) à propos de l'intercession des enfants en faveur de leurs parents au jour de la Résurrection. En voici un. Abou Hassan rapporte : J'ai dis à Abou Hourayra : j'ai perdu deux fils … As-tu quelque chose à me rapporter du Messager d'Allah (bénédiction et salut soient sur lui) pour me consoler ? .

- Oui, les morts en bas âge seront les guides du paradis. L'un d'entre eux accueillera son père – ou ses parents – et lui saisira la main comme je me saisis de ton vêtement et ne le lâchera jusqu'à ce qu'Allah les installe tous les deux dans le paradis ». (rapporté par Mouslim, 2635). Allah le sait mieux.